

Document:-
A/CN.4/SR.1152

Compte rendu analytique de la 1152e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1972, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

juristes et aussi selon les pays. Ce qui, dans certains Etats, serait considéré comme délit de cet ordre peut, dans d'autres Etats, être tenu pour un acte répondant à une nécessité politique. De fait, le terme a si souvent une signification politique que la Commission ne devrait aborder la question de son utilisation qu'avec la plus grande prudence.

55. Elle pourrait avoir à examiner, notamment, s'il est souhaitable ou nécessaire de reprendre l'idée de la création d'un tribunal pénal international pour juger les délits contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il ne faut pas oublier que certaines des dispositions des Conventions de Vienne sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires sont actuellement enfreintes, même par des Etats qui ont ratifié ces conventions.

Annuaire de la Commission du droit international

56. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le mémorandum du Secrétaire exécutif du Comité des publications concernant les frais d'impression du volume I de l'*Annuaire de la Commission du droit international de 1972* et du volume II de l'*Annuaire de 1971*. Il propose de renvoyer la question au bureau élargi comprenant les membres du bureau de la Commission, les rapporteurs spéciaux et les anciens présidents de la Commission. Il propose aussi que le Secrétariat prépare une note indiquant les frais d'impression des documents qui doivent être publiés dans le volume II de l'*Annuaire de 1971*.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 13 h 5.

¹⁰ Voir également 1157^e séance, par. 43 et suiv.

1152^e SÉANCE

Vendredi 5 mai 1972, à 10 h 25

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Rossides, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Hommage à la mémoire de sir Kenneth Bailey

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il a le regret d'annoncer le décès de sir Kenneth Bailey, l'éminent juriste australien. Il propose que la Commission demande au Secrétariat

d'adresser un télégramme de condoléances à la famille de sir Kenneth.

Il en est ainsi décidé.

Sur la proposition de M. Tsuruoka, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de sir Kenneth Bailey

Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

(A/CN.4/253 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/L.182)

[Point 5 de l'ordre du jour] (*suite*)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 5 de l'ordre du jour.

3. M. OUCHAKOV rappelle qu'à sa vingt-troisième session, la Commission a décidé à l'unanimité d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa présente session et de rompre exceptionnellement avec sa tradition en confiant l'élaboration d'un projet d'articles à un groupe de travail. Il n'y a donc plus à revenir sur ces deux points.

4. En ce qui concerne le fond de la question, c'est, à proprement parler, de protection indirecte des agents diplomatiques qu'il s'agit, puisque la règle de la protection directe existe en droit international depuis des siècles et qu'après avoir été longtemps appliquée en droit coutumier, elle est aujourd'hui consacrée dans divers instruments, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹ (article 29) et le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales² (article 28 et paragraphe 3 du commentaire), que la Commission a adopté à sa vingt-troisième session. Ces instruments posent en principe l'obligation qu'a l'Etat hôte de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à la personne des agents diplomatiques et personnes assimilées. Ce sont donc les mesures complémentaires propres à aider les Etats à s'acquitter de ce devoir que la Commission est maintenant appelée à prévoir.

5. Le projet d'articles doit être élaboré sur la base du principe de l'obligation de poursuivre et de châtier les auteurs d'infractions commises contre des agents diplomatiques. A cette fin, il convient de prévoir : premièrement, l'obligation, pour l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, d'en poursuivre les auteurs et de frapper lesdites infractions des sanctions applicables aux crimes de droit commun graves ; deuxièmement, la juridiction extra-territoriale ou, à défaut, l'extradition ; troisièmement, l'assistance mutuelle entre Etats en vue de la prévention des infractions ; et quatrièmement, l'échange de renseignements en ce qui con-

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 111.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II (1^{re} partie), document A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D.

cerne les complots, conspirations, etc. Ces mesures risquent peut-être, comme certains le craignent, de susciter des difficultés politiques, mais, en l'espèce, c'est l'intérêt commun qui doit l'emporter.

6. En ce qui concerne la méthode de travail, M. Ouchakov rappelle qu'à sa dernière session, la Commission s'est engagée à préparer une série d'articles à sa session de 1972, si l'Assemblée générale le lui demandait, et elle doit donc tenir parole. C'est avec raison qu'elle a décidé de déroger à sa pratique en confiant l'élaboration du projet à un groupe de travail, ce qui lui permettra de mener simultanément ses autres travaux. Il est prématuré de s'interroger sur le sort à réserver à un projet qui n'existe pas encore. Il sera temps de voir quelle est la meilleure procédure à suivre lorsque le projet sera achevé. D'ailleurs, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient d'en décider.

7. M. Ouchakov est d'avis que le texte soumis par M. Kearney (A/CN.4/L.182) offre une bonne base au groupe de travail.

8. M. BARTOŠ dit que de temps à autre, l'histoire des relations internationales est troublée par des flambées de terrorisme dont sont victimes, parfois avec la connivence des gouvernements, comme on l'a soutenu, par exemple, lors des troubles causés en Chine par le mouvement des Boxers, les agents chargés d'assurer les relations internationales et de veiller sur les intérêts de la communauté internationale. L'Etat est alors tenu pour responsable du maintien de l'ordre.

9. Il y a lieu de faire une distinction entre l'instabilité créée par le terrorisme et celle qui résulte de la guerre civile ; dans ce dernier cas, l'Etat est dans l'obligation d'assurer la protection des ambassades et de leur personnel, qui risquent, comme cela a été le cas en Espagne, d'être exposés aux attaques du parti hostile à l'orientation politique du pays qu'elles représentent. Les conventions existantes ne prévoient rien en matière de protection contre les actes de terrorisme, pour la simple raison que le phénomène était inconnu au moment où elles ont été élaborées. Il faut donc combler cette lacune, non seulement pour assurer le bon fonctionnement des relations entre Etats mais aussi pour des raisons humanitaires. C'est pourquoi M. Bartoš félicite M. Kearney de l'initiative qu'il a prise à cet égard.

10. S'il est juste de poser en principe que tous les Etats ont le devoir de prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité des agents diplomatiques et des personnes assimilées, il conviendrait aussi de prévoir que les personnes ainsi protégées ont, de leur côté, le devoir d'adopter une attitude de parfaite neutralité et de ne rien faire qui puisse donner à penser qu'elles se rangent dans l'un ou l'autre camp, comme cela s'est parfois produit, notamment dans des pays d'Amérique latine.

11. En ce qui concerne le texte soumis par M. Kearney, M. Bartoš ne s'arrêtera pas sur l'article premier, ni sur l'article 3, qui ne prêtent pas à controverse et ne demandent qu'à être examinés de près par le Groupe de travail, peut-être avec l'aide d'observations écrites des membres de la Commission.

12. En revanche, l'article 2, qui stipule que les infractions internationales ne doivent pas être considérées comme des délits politiques, demande réflexion. Ce ne serait pas la première fois que certains délits, dits politiques ou militaires, seraient transformés en délits internationaux, appelés crimes contre l'humanité ou contre la communauté internationale. Cependant, il y a lieu de se demander s'il faut agir de même ici. Le projet va jusqu'à prévoir la prévention de la propagation des idées politiques ou des mouvements politiques. Il conviendrait plutôt de s'inspirer à cet égard de la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme³. M. Bartoš est d'avis que les infractions en question doivent être classées dans la catégorie des crimes contre l'humanité, mais qu'il faudra en arrêter la définition avec la plus grande prudence.

13. En ce qui concerne la collaboration entre Etats sous forme d'échange de renseignements en vue de lutter contre les mouvements considérés comme subversifs, idée qui n'est pas nouvelle, comme en témoigne l'exemple de la Sainte Alliance, il serait dangereux d'imposer aux Etats une obligation trop stricte qui risquerait d'être incompatible avec la souveraineté nationale, surtout dans les cas de mouvements de libération nationale. Enfin, le Groupe de travail devra étudier de très près la question de l'asile territorial ou diplomatique.

14. Pour ne pas rompre avec la pratique qui veut que les Etats formulent leurs observations sur les projets d'articles qu'élabore la Commission avant qu'ils ne soient soumis à l'Assemblée générale, M. Bartoš propose de rédiger un projet au plus vite pour le communiquer aux gouvernements avant même la fin de la session.

15. M. THIAM ne dira rien sur le fond de la question puisqu'il est membre du Groupe de travail où il aura l'occasion de le faire.

16. Pour ce qui est de la procédure à suivre, s'il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour protéger les agents diplomatiques, ou plutôt la communauté internationale, il est tout aussi important que les Etats ne soient pas privés de leur droit de formuler des observations, en particulier sur les points les plus controversés, comme la définition de l'infraction internationale, les catégories de personnes à protéger ou les juridictions compétentes. La bonne volonté de la Commission ne suffit pas à garantir le succès de l'entreprise ; les observations des Etats sont indispensables. M. Thiam pense donc, comme M. Bartoš, qu'il faudrait faire le nécessaire pour connaître l'opinion des Etats avant même la fin de la session, ou bien considérer le travail qu'aura accompli la Commission comme un avant-projet à communiquer aux Etats et informer l'Assemblée générale qu'en l'absence des observations des Etats, il ne lui a pas été possible d'établir un projet définitif.

17. M. ALCÍVAR rappelle que l'Assemblée générale a été saisie d'un problème de nature purement politique, à savoir celui d'un monde en fermentation qui s'efforce

³ Voir SDN, document C.596 (1). M.383 (1), 1937 (V) et *Revue des droits de l'homme*, Paris, vol. III, n° 1, 1970, p. 170 à 181.

de transformer sa structure sociale. Les moyens employés pour y parvenir sont très nombreux et divers. Etant donné que parmi ces moyens on a pu dénombrer plusieurs cas d'enlèvement de diplomates, l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission le problème de la protection des diplomates et personnes assimilées afin qu'elle l'étudie en sa qualité d'organisme composé d'experts en matière juridique.

18. Une des difficultés auxquelles on s'est heurté a été de décider si ces actes devaient être qualifiés d' « infractions internationales ». Sur ce point, M. Alcívar est parfaitement d'accord avec M. Ago pour penser que des infractions internationales ne peuvent être imputées qu'à des Etats et à des organismes d'Etats ; l'agression en est un exemple caractéristique. L'enlèvement de diplomates est un délit de droit interne et l'emploi de l'expression « infraction internationale » pour le désigner est une impropriété. Une expression plus adéquate, celle d' « infraction ayant des répercussions internationales » a été employée dans la Convention de l'OEA du 2 février 1971⁴.

19. Une autre difficulté technique importante est celle de la distinction à faire entre les infractions politiques et les infractions ordinaires, et c'est là un des problèmes de droit criminel qui restent à résoudre. A l'Assemblée générale, les débats ont porté notamment sur les moyens d'encourager la coopération internationale pour le châtement de certaines infractions de caractère international et M. Alcívar en a conçu une certaine inquiétude à l'idée qu'on puisse envisager une sorte de « Sainte Alliance ». Cependant, la question est maintenant confiée à des techniciens, ce qui le rassure provisoirement.

20. Le problème à régler est celui de l'existence du terrorisme, qui consiste, comme son nom l'indique, à commettre des actes calculés pour provoquer la terreur. Ces actes sont commis non seulement par les membres de mouvements révolutionnaires, mais aussi par des gouvernements. Il en va de même pour les violations des droits de l'homme, avec cette circonstance aggravante, dans le cas des gouvernements, qu'ils sont chargés avant tout d'assurer la protection de ces droits.

21. Cela dit, M. Alcívar tient à exprimer son souci de voir les responsables d'actes de terrorisme jugés dans des conditions qui leur garantissent la protection juridique due à toute personne accusée d'une infraction.

22. C'est à juste titre qu'on a fait valoir qu'à l'époque où les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et les relations consulaires⁵ ont été conclues, le problème actuel ne s'était pas encore posé. Néanmoins, ces conventions et les instruments analogues font ressortir clairement que tout Etat a l'obligation absolue de protéger la vie et les biens des agents diplomatiques sur son territoire. Un Etat ne peut, en aucun cas, se soustraire à cette obligation et, en fait,

les Etats font tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard.

23. Bien entendu, il est arrivé que, malgré tous les efforts de l'Etat, un agent diplomatique ait été enlevé ; le devoir de cet Etat est alors de protéger à tout prix sa vie. Malheureusement, on a vu récemment des cas où des gouvernements ont refusé de négocier avec les terroristes auteurs de l'enlèvement, ce qui a parfois provoqué une tragédie. M. Alcívar croit que dans un cas de ce genre, la responsabilité de l'Etat est engagée si son gouvernement n'a pas pris toutes les mesures possibles pour protéger l'agent diplomatique.

24. En Equateur, le Ministre des affaires étrangères a clairement indiqué qu'il considérait que c'était pour le gouvernement une obligation inéluctable que de protéger tous les agents diplomatiques accrédités auprès de lui et que le Gouvernement équatorien était disposé à payer n'importe quel prix et à prendre n'importe quelle mesure pour sauver la vie de l'un d'entre eux. En fait, cette politique s'applique même aux agents diplomatiques d'un pays qui a spécialement notifié à l'Equateur qu'il ne souhaitait pas que ses agents diplomatiques jouissent d'une protection exceptionnelle.

25. En ce qui concerne le projet d'articles, M. Alcívar estime qu'il faudrait y inclure une disposition donnant à l'Etat qui accorde l'asile le droit de déterminer unilatéralement la qualification de l'infraction présumée. Cette garantie est absolument indispensable si l'on veut éviter que le droit d'asile, si important en Amérique latine, soit réduit à néant.

26. De même, pour ce qui est de l'extradition, il faut préciser qu'il appartiendrait à l'Etat requis de déterminer si l'infraction justifie ou non l'extradition.

27. Au sujet de la procédure à suivre pour examiner le point 5, M. Alcívar a accepté sans enthousiasme la création d'un groupe de travail, car il aurait préféré que le projet soit rédigé par un rapporteur spécial. Par ailleurs, il estime qu'il faut se conformer à certaines procédures traditionnelles de la Commission. Ce qui importe le plus, c'est de n'accorder qu'un caractère préliminaire au projet d'articles qui résultera des travaux actuels. Ce projet devra être soumis aux gouvernements et c'est seulement lorsque les gouvernements auront fait parvenir leurs observations, soit par écrit, soit dans des déclarations présentées oralement à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, que la Commission sera en mesure d'établir le texte du projet définitif.

28. M. ROSSIDES dit que la question de l'urgence ou de la priorité a déjà été tranchée du fait même que la Commission a décidé de constituer le groupe de travail chargé de rédiger un projet compte tenu de la discussion générale à la Commission.

29. Néanmoins, puisque la question est à nouveau soulevée, il souhaite attirer l'attention sur les termes du paragraphe 2 de la section III de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale y a prié la Commission d'étudier le plus tôt possible, à la lumière des commentaires des Etats membres, la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une

⁴ Voir *Revue générale de droit international public*, avril-juin 1972, n° 2, vol. 76, p. 638 à 641.

⁵ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97, et vol. 596, p. 263.

protection spéciale en vertu du droit international, en vue de préparer un projet d'articles ». Cette demande doit être rapprochée de la décision prise par la Commission elle-même à sa session précédente, par laquelle elle se déclare disposée à « entreprendre en 1972 la préparation d'un projet d'articles sur ce sujet, en vue de le soumettre à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session »⁶. En outre, au cinquième alinéa du préambule de sa résolution précitée, l'Assemblée générale a souligné l'urgence du problème de la protection des agents diplomatiques et l'importance d'un examen de ce sujet. Il est remarquable que cette question soit la seule à laquelle il soit accordé un caractère d'urgence dans le préambule.

30. Cela étant, il convient de donner la priorité à cette question, mais, bien entendu, la Commission pourrait décider ultérieurement, à la lumière des débats, qu'il lui faudra un plus long délai pour en traiter.

31. Avant de faire quelques brefs commentaires sur le fond, M. Rossides voudrait signaler qu'avant que la Commission soit saisie de la question de la protection des diplomates, il s'y est intéressé personnellement. Le 2 avril 1971, il a adressé au rédacteur du *New York Times* une lettre que ce journal a publiée dans le numéro du 19 avril 1971. Dans cette lettre, il préconisait une action internationale contre les enlèvements politiques, en faisant remarquer que les victimes étaient surtout des diplomates dans les capitales où ils étaient accrédités. Il faisait ressortir la triste ironie du fait que les diplomates soient devenus les principales victimes de cette nouvelle forme de crime politique, alors que l'évolution de la société internationale organisée, à travers les siècles, a clairement démontré la nécessité de garantir aux diplomates le privilège d'être à l'abri d'une arrestation et de n'avoir rien à redouter pour leur vie afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions, qui présentent une importance vitale pour le progrès des relations internationales. Les experts de l'assistance technique, les chargés de missions de bons offices et de missions humanitaires, dont le nombre s'accroît rapidement, sont devenus aussi des cibles faciles pour les auteurs de ces crimes. Dans sa lettre, M. Rossides concluait en déclarant que des mesures devraient être prises à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale pour résoudre sur le plan international la question de l'enlèvement. Il avait insisté pour que ces actes soient stigmatisés en tant qu'infractions internationales et comme constituant un moyen absolument impropre à redresser des torts, réels ou imaginaires.

32. Comme président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, M. Rossides a joué un rôle actif dans l'adoption, à la quasi-unanimité, du projet qui devait devenir la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale. Il est donc nettement prévenu en faveur de l'adoption de mesures pour résoudre ce problème.

33. Comme l'ont fait ressortir plusieurs orateurs avant lui, le problème donne lieu à un certain nombre de

graves difficultés. Pour ce qui est de la portée du sujet, M. Rossides est assez d'avis qu'elle semble plutôt limitée car en principe il est en faveur de l'égalité devant la loi dans tous les cas. Cependant, la Commission ne peut dès à présent traiter l'ensemble du problème des actes de terrorisme en général ; elle devrait se limiter à la question de la protection des agents diplomatiques et personnes assimilées que l'Assemblée générale l'a chargée d'étudier.

34. Un autre grave problème est celui du droit d'asile accordé aux auteurs de délits politiques. Le monde subit à l'heure actuelle une évolution rapide qui oblige à envisager les problèmes et même les valeurs sous un angle nouveau. Il n'est plus possible de résoudre les problèmes de la même manière qu'avant l'ère nucléaire et l'ère spatiale. Les progrès techniques se font sentir dans tous les domaines. En matière de changements politiques, il est exact que des révolutions ordinaires au sens traditionnel du terme ne sont plus possibles en raison des armes puissantes que détiennent ceux qui ont le pouvoir. Aussi les personnes qui veulent provoquer des changements politiques se rabattent-elles bien souvent sur le terrorisme. Cependant, les terroristes peuvent être soit des idéalistes, soit de simples criminels. En présence de cette situation complexe, la communauté internationale doit s'efforcer d'obtenir que l'on use de moyens pacifiques pour amener des changements politiques.

35. La Commission a été chargée par l'Assemblée générale de rédiger un projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques et personnes assimilées et l'existence du droit d'asile n'est pas une raison valable pour renoncer à cette tâche. Du point de vue juridique, les infractions actuellement à l'examen doivent être considérées comme des exceptions qui se justifient du fait des méthodes absolument inadmissibles auxquelles ont recours les auteurs de ces infractions, qui prennent pour cibles des diplomates parfaitement étrangers aux abus, réels ou imaginaires, dont se plaignent lesdits auteurs. En admettant ces exceptions, on ne porte nullement atteinte au principe général du droit d'asile.

36. M. Rossides insiste pour que le Groupe de travail fasse preuve d'une grande prudence en raison des aspects politiques du problème. Il faut tout mettre en œuvre pour que le projet qui sortira des délibérations du Groupe de travail soit acceptable pour tous.

37. M. Rossides espère que la Commission pourra élaborer une série d'articles préliminaires à la présente session. Personnellement il serait tout à fait partisan de les soumettre aux Etats avant même d'en saisir l'Assemblée générale.

38. M. QUENTIN-BAXTER comprend bien qu'en traitant du point 5, la Commission devra faire preuve de prudence quand elle envisagera de s'écarter de sa méthode de travail ordinaire ; en effet, elle court toujours le risque de bouleverser son programme à long terme en abordant les problèmes d'une manière fragmentaire. Il serait toutefois très regrettable qu'elle ne traite pas de ce point de l'ordre du jour pour la seule raison qu'il faut intervenir des considérations à la fois politiques et juri-

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (1^{re} partie), document A/8410/Rev.1, par. 134.

diques. La Commission est tenue de donner l'interprétation la plus favorable au mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

39. Certains membres ont exprimé des inquiétudes au sujet de l'emploi de l'expression « infraction internationale » ; et l'on concédera que le concept de *delicta juris gentium* est resté dans la pénombre du droit international pendant un siècle. Cependant, il y a eu des cas, qui remontent aux conventions sur la suppression de la traite des esclaves, où des Etats ont clairement conclu des accords pour établir une compétence universelle permettant de connaître des infractions susceptibles de menacer l'ordre international. Telle est l'essence du problème que l'on soumet maintenant à la Commission. De plus, il pourrait être opportun d'envisager quelles conséquences entraînerait l'extension du domaine actuel de la juridiction universelle ; en effet, au fur et à mesure que l'on porte, internationalement, un intérêt accru à des questions comme celle de l'environnement, on peut s'attendre à voir réclamer de nouvelles extensions dans cet ordre d'idées.

40. Comme d'autres orateurs l'ont souligné, les Etats ont pour pratique de ne pas permettre qu'on se serve de leurs lois comme supports de l'ordre interne d'autres Etats. M. Quentin-Baxter estime, avec M. Castañeda, que ce principe de l'asile accordé pour des crimes politiques commis à l'étranger présente une importance essentielle et ne doit pas être affaibli. Néanmoins, les diplomates, de par la nature même de leur profession, n'ont aucun rôle à jouer dans la politique interne des pays où ils servent ; rien ne saurait donc excuser des crimes qui font des diplomates les instruments d'entreprises politiques locales.

41. Depuis les temps les plus anciens, les Etats ont reconnu que c'était leur intérêt commun de faire prévaloir le caractère sacré des hérauts ou des agents diplomatiques. Une convention dont l'objet se limiterait à la protection de cet intérêt commun n'enfreindrait en aucun cas le principe de l'asile et serait, par ses objectifs, strictement comparable aux autres traités, par exemple la convention sur la capture illégale d'aéronefs, qui établissent une juridiction universelle pour protéger un intérêt international commun. D'autre part, on doit reconnaître que la plupart de ces autres traités concernent des infractions de caractère essentiellement transnational : autrement dit, les auteurs de ces infractions peuvent rarement être trouvés dans le ressort juridictionnel de l'Etat avec lequel l'infraction a les liens les plus étroits. Dans le cas d'infractions commises contre des diplomates, le délinquant peut en général être trouvé dans le pays où l'infraction a été perpétrée et traduit devant ses tribunaux.

42. Cette dernière considération indique pourquoi il est difficile d'élaborer un texte susceptible de rallier l'assentiment des Etats. La portée de toute obligation de modifier les principes de la compétence, ou les règles qui régissent l'extradition, devrait être justifiée par les perspectives de son utilité pratique. M. Quentin-Baxter demande donc instamment à la Commission de rédiger la Convention dans des termes qui, tout en renforçant la coopération internationale pour réprimer de tels crimes,

tiennent aussi compte de la sensibilité dont les Etats font preuve quand il s'agit de questions qui ont une incidence sur la juridiction répressive et les lois relatives à l'extradition.

43. En ce qui concerne les aspects procéduraux de l'affaire, M. Quentin-Baxter constate que l'article 17 du statut de la Commission semble envisager une situation du genre de celle-ci. Peut-être la Commission satisfait-elle aux exigences de cet article et aux termes de la demande de l'Assemblée générale si elle décidait que son rapport à l'Assemblée sur la question dont il s'agit devra être aussi communiqué aux gouvernements pour observations.

La séance est levée à 13 h 10.

1153^e SÉANCE

Lundi 8 mai 1972, à 15 h 5

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Rossides, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

(A/CN.4/253 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/L.182)

[Point 5 de l'ordre du jour] (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 5 de l'ordre du jour.
2. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il est, dans une large mesure, d'accord avec M. Ago pour penser qu'il est justifié du point de vue pratique de traiter de la protection des diplomates en les distinguant des autres personnes qui pourraient être victimes du terrorisme, car ils agissent dans l'intérêt général des relations internationales et se trouvent dans une situation particulière dans laquelle ils ne peuvent pas se défendre.
3. Il ne s'agit donc pas simplement de la protection des droits de l'homme en général, mais plutôt de droit diplomatique ; la question que la Commission doit trancher est de savoir s'il est vraiment possible d'arriver à un résultat pratique et utile par le moyen d'une convention pour la protection des agents diplomatiques. Bien entendu, une convention de ce genre sera inutile, à moins qu'un grand nombre d'Etats ne l'acceptent et qu'elle ne